

**AMENDEMENT**

*Am 1  
Préambule*

**PROJET DE LOI N° 92**

**LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE  
VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA  
FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES**

**PRÉAMBULE**

Insérer, après le titre du projet de loi, ce qui suit :

« CONSIDÉRANT la prévalence importante et la complexité des problématiques de violence sexuelle et de violence conjugale dans la société;

CONSIDÉRANT l'importance pour prévenir et contrer ces problématiques que les acteurs psychosociaux et ceux du système de justice agissent de manière concertée;

CONSIDÉRANT que le respect des droits d'un accusé, dont la présomption de son innocence, est un des fondements du système pénal et criminel. ».

**COMMENTAIRE**

*Adopté*

Cet amendement vise à ajouter un préambule à la loi exposant le contexte social et judiciaire dans lequel s'inscrivent les modifications législatives proposées.

## AMENDEMENT

Am 2  
Article 0.1

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

##### ARTICLE 0.1

Insérer, avant l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 0.1. La présente loi vise à rebâtir la confiance des personnes victimes de violence sexuelle et de violence conjugale envers le système de justice et qu'à cette fin des mesures soient prises pour que les personnes, qui le souhaitent, entament et poursuivent un parcours judiciaire.

Elle vise à ce que les services psychosociaux et judiciaires offerts aux personnes victimes soient intégrés et adaptés, à ce que les lieux physiques soient aménagés pour être sécuritaires et sécurisants et qu'un effort soutenu soit fait pour réduire les délais de traitement des dossiers.

Elle vise à assurer un cheminement particulier des poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle et de violence conjugale ainsi que le perfectionnement des intervenants en ces matières afin de réduire les risques de victimisation secondaire qui implique que les personnes victimes soient soumises à des situations de minimisation ou d'insensibilité en regard de la violence dont elles ont préalablement été victimes.

Elle vise à ce que soient considérés les besoins particuliers des personnes victimes de violence sexuelle ou de violence conjugale tout au long de leur cheminement y compris pendant le processus judiciaire.

Elle vise à ce que l'accompagnement des personnes victimes implique des intervenants spécialisés et dédiés et que la spécialisation de ceux-ci soit assurée par une formation continue.

Elle vise à ce que l'accompagnement tienne compte des réalités culturelles et historiques des personnes victimes des Premières Nations et des Inuits.

##### COMMENTAIRE

*adopté au*

Cet amendement vise à ajouter une disposition énonçant les objectifs poursuivis par les modifications législatives proposées.

## AMENDEMENT

Am 3  
Article 2

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

##### ARTICLE 2

Remplacer, dans l'alinéa de l'article 80 de la Loi sur les tribunaux judiciaires proposé par l'article 2 du projet de loi, « Tribunal spécialisé » par « Division spécialisée ».

*adopté*

##### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à changer le nom du tribunal.

Voici l'article tel que modifié :

« 2. L'article 80 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La chambre criminelle et pénale comporte une division appelée « Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale ». ».

Sam 1  
Am 9  
Article 3

Projet de loi n° 92

Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières

---

**SOUS-AMENDEMENT**

**ARTICLE 3**

Le sous-amendement coté Sam 1 a été retiré.

Par conséquent le sous-amendement porte maintenant la cote

Sam d.

Sam 2  
Am 9  
Article 3

Projet de loi n° 92

Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières

---

**SOUS-AMENDEMENT**

ARTICLE 3

Le sous-amendement coté Sam 2 a été retiré.

Par conséquent le sous-amendement porte maintenant la cote

Sam é.

**SOUS-AMENDEMENT**

Sam  
Am 1994  
Article 11

**PROJET DE LOI N° 92**

**LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE  
VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA  
FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES**

**ARTICLE 11**

Ajouter, à la fin du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 11 du projet de loi, « , et ce, quelle que soit la chambre de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure où une éventuelle poursuite est entendue ».

*adopté*

Sam 2  
Am 4  
Article 11

**Projet de loi n° 92**

Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières

---

**SOUS-AMENDEMENT**

**ARTICLE 11**

Ajouter, après les mots « après avoir consulté » les mots « la Cour du Québec et » dans le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'alinéa 2 de l'amendement remplaçant l'article 11.

Ajouter, avant le mot « partenaires » le mot « autres » dans le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'alinéa 2 de l'amendement remplaçant l'article 11.

*adopté*

SOUS-AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 92

Sam 3  
Am 4  
Article 11

**LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE  
VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA  
FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES**

**ARTICLE 11**

*amendement au*  
Ajouter, à la fin de l'article 11 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Aux fins de l'évaluation prévue au deuxième alinéa, le ministre constitue une table de consultation dont il nomme les membres. ».

*adopté*

Sam 4  
Am 4  
Article 11

## Projet de loi n° 92

Loi visant la création d'un tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale et portant sur la formation des juges en ces matières

---

### SOUS-AMENDEMENT

ARTICLE 11

Le sous-amendement coté Sam 4 a été retiré.

Par conséquent le sous-amendement porte maintenant la cote

Sam 6.

**SOUS-AMENDEMENT**

Sam 5  
Am 4  
Art. 11

**PROJET DE LOI N° 92**

**LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE  
VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA  
FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES**

**ARTICLE 11**

Ajouter, à la fin du paragraphe 8° du deuxième alinéa de l'article 11 du projet de loi « et il s'engage à ce que cet établissement soit réalisé partout au Québec dans les deux ans qui suivent la fin du projet pilote, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient. ».

Adopté

## AMENDEMENT

Am x 4  
Article 11

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

##### ARTICLE 11

Remplacer l'article 11 du projet de loi par le suivant :

« 11. Le ministre de la Justice doit, par règlement, mettre en œuvre, dans au moins cinq districts judiciaires, un projet pilote visant à établir un tribunal spécialisé afin de réserver un cheminement particulier aux poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale, et ce, dès le contact d'une personne victime avec un service de police.

Dans le cadre de ce projet pilote, qui doit faire l'objet d'une évaluation continue :

1° le ministre peut, par règlement, établir, au sein de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, une division appelée « Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale » qui entend toute poursuite qui implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale;

2° le règlement prévu au paragraphe 1° peut cependant déterminer quels types de poursuites sont entendues par cette Division spécialisée lesquels peuvent varier en fonction de toute distinction jugée utile, notamment en fonction des districts judiciaires;

3° le ministre peut, par arrêté et après avoir consulté les partenaires du milieu judiciaire qu'il estime appropriés, déterminer les districts judiciaires dans lesquels la Division spécialisée peut siéger; la détermination des districts tient compte de la représentativité territoriale et populationnelle, des installations physiques et du volume de poursuites;

Sam 2

4° le Directeur des poursuites criminelles et pénales doit identifier, à la lumière des faits et des circonstances d'un dossier, si l'infraction criminelle alléguée implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale et, le cas échéant et sous réserve du règlement prévu aux paragraphes 1° et 2°, soumettre le dossier à la Division spécialisée;

5° le ministre offre aux personnes victimes des services intégrés et adaptés à leurs besoins lesquels doivent inclure des mesures d'accompagnement, l'aménagement des lieux physiques afin qu'ils soient sécuritaires et sécurisants et la coordination des dossiers;

Sam 1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

6° le ministre privilégie le traitement par un même procureur de toutes les étapes d'une poursuite;

7° le ministre est responsable de s'assurer que les ministères et organismes concernés offrent de la formation continue, de base et spécialisée, sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale aux personnes susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé, notamment aux avocats de la défense, aux procureurs, aux greffiers, aux enquêteurs, aux policiers, au personnel de la cour, aux interprètes et aux intervenants psychosociaux; aux fins de l'offre de cette formation, les ministères et organismes consultent les personnes et les organismes qu'ils estiment appropriés en raison de leur expérience, de leur expertise, de leur sensibilité ou de leur intérêt en ces matières;

8° le ministre doit préparer l'établissement du tribunal spécialisé permanent visé à l'article 83.0.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16).

Tout projet pilote mis en œuvre en vertu du présent article se termine au plus tard le *(indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi)*. ».

*5 ans 5*

*5 ans 3*

*Adapté au 16*

#### COMMENTAIRE

Cet amendement habilite le ministre à établir, dans le cadre d'un projet pilote, une division de la Cour du Québec appelée « Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale » qui entendrait toute poursuite qui implique un contexte de telle violence sous réserve de la possibilité de déterminer les types de poursuites qui y seraient entendues.

L'amendement confie au Directeur des poursuites criminelles et pénales le rôle d'évaluer si une infraction criminelle alléguée implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale aux fins que ce dossier soit soumis à cette Division.

L'amendement oblige l'offre des services adaptés aux besoins des personnes victimes et une formation sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale.

Voici l'article tel qu'il se lit actuellement :

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

« 11. Le ministre de la Justice peut, par règlement, mettre en oeuvre un projet pilote visant à établir, au sein de la chambre criminelle et pénale de la Cour du Québec, une division appelée « Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale ».

Ce règlement détermine quels types de poursuites sont entendues par ce tribunal. Ceux-ci peuvent varier en fonction de toute distinction jugée utile.

Le ministre peut, par arrêté, déterminer les districts judiciaires dans lesquels ce tribunal peut siéger. ».

## AMENDEMENT

Am 5  
Art. 3

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

##### ARTICLE 3

Remplacer l'article 83.0.1 de la Loi sur les tribunaux judiciaires proposé par l'article 3 du projet de loi par le suivant :

« **83.0.1.** Le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale est créé, partout au Québec, afin de réserver aux poursuites qui impliquent un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale, et ce, dès le contact d'une personne victime avec un service de police, un cheminement particulier qui suppose :

1° que toute poursuite qui implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale est entendue par la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale;

2° qu'à tout moment du cheminement d'une telle poursuite, les besoins particuliers des personnes victimes de même que le contexte singulier dans lequel elles se trouvent sont considérés.

Aux fins de l'établissement du tribunal spécialisé :

1° le gouvernement peut, par règlement, déterminer les types de poursuites entendues par la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale lesquels peuvent varier en fonction de toute distinction jugée utile, notamment en fonction des districts judiciaires;

2° le ministre de la Justice peut toutefois, par arrêté et après avoir consulté la Cour du Québec et les autres partenaires du milieu judiciaire qu'il estime appropriés, déterminer les districts judiciaires dans lesquels le tribunal est graduellement établi et conséquemment où la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale peut siéger;

3° le Directeur des poursuites criminelles et pénales doit identifier, à la lumière des faits et des circonstances d'un dossier, si l'infraction criminelle alléguée implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale et, le cas échéant et sous réserve du règlement prévu au paragraphe 1°, soumettre le dossier à la Division spécialisée en matière de violence sexuelle et de violence conjugale;

1/3

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

4° le ministre offre aux personnes victimes des services intégrés et adaptés à leurs besoins lesquels doivent inclure des mesures d'accompagnement, l'aménagement des lieux physiques afin qu'ils soient sécuritaires et sécurisants et la coordination des dossiers, et ce, quelle que soit la chambre de la Cour du Québec ou de la Cour supérieure où une éventuelle poursuite est entendue;

5° le ministre privilégie le traitement par un même procureur de toutes les étapes d'une poursuite;

6° le ministre est responsable de s'assurer que les ministères et organismes concernés offrent de la formation continue, de base et spécialisée, sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale aux personnes susceptibles d'intervenir au tribunal spécialisé, notamment aux avocats de la défense, aux procureurs, aux greffiers, aux enquêteurs, aux policiers, au personnel de la cour, aux interprètes et aux intervenants psychosociaux; aux fins de l'offre de cette formation, les ministères et organismes consultent les personnes et les organismes qu'ils estiment appropriés en raison de leur expérience, de leur expertise, de leur sensibilité ou de leur intérêt en ces matières.

Le ministre inclut, dans son rapport préparé en vertu de l'article 16.1 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), une section relative à l'offre de formation sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale, au cours de l'année précédente. Cette section indique notamment, pour chaque activité de formation :

1° son titre, une description de son contenu, sa durée et les dates où elle a été offerte;

2° le ministère ou l'organisme qui l'a offerte;

3° le nombre de personnes qui y ont assisté de même que l'occupation professionnelle de ces personnes.

#### COMMENTAIRE

Cet amendement créé le tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale afin que les poursuites qui impliquent un contexte de telle violence suivent un cheminement particulier dans lequel des services adaptés sont offerts aux personnes victimes.

Adopté DG

2/3

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

L'amendement confie au Directeur des poursuites criminelles et pénales le rôle d'évaluer si une infraction criminelle alléguée implique un contexte de violence sexuelle ou de violence conjugale aux fins que ce dossier soit soumis à la Division spécialisée.

L'amendement oblige l'offre d'une formation sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale.

Voici l'article tel qu'il se lit actuellement :

« **83.0.1.** Le gouvernement détermine, par règlement, quels types de poursuites sont entendues par le Tribunal spécialisé en matière de violence sexuelle et de violence conjugale. Ceux-ci peuvent varier en fonction de toute distinction jugée utile.

Le ministre de la Justice peut, par arrêté, déterminer les districts judiciaires dans lesquels ce tribunal peut siéger. ».

AMENDEMENT

Am 6  
Art. 11.1

PROJET DE LOI N° 92

LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE  
VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA  
FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

**ARTICLE 11.1**

Insérer, après l'article 11 du projet de loi, l'article suivant :

« 11.1. Au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre fait rapport de la mise en œuvre de celle-ci.

Ce rapport rend compte de l'atteinte des objectifs prévus à l'article 0.1.

Ce rapport est déposé devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours qui suivent ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à ajouter une disposition obligeant le ministre à faire rapport de la mise en œuvre de la loi.

Accepté  
DG

## AMENDEMENT

Am t  
Art. 9.1

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

##### ARTICLE 9.1

Insérer, après l'article 9 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

« 9.1. La Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre III, de ce qui suit :

« **SECTION I**

« SERVICE DE CONSULTATION POUR LES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCE SEXUELLE OU DE VIOLENCE CONJUGALE

« 83.0.1. La Commission doit s'assurer qu'un service de consultation soit disponible pour toute personne victime de violence sexuelle ou de violence conjugale, qu'elle soit ou non financièrement admissible à l'aide juridique, afin de lui permettre d'avoir recours, à titre gratuit, à un maximum de quatre heures d'assistance juridique sur toute question de droit en lien avec la violence dont elle est victime.

La Commission peut, lorsque les circonstances le justifient, accorder à une personne victime un nombre d'heures supplémentaires.

« **SECTION II**

« SERVICES FOURNIS À UNE PERSONNE AFIN D'ASSURER SON DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE OU À LA SUITE D'UNE ORDONNANCE JUDICIAIRE PORTANT SUR LA DÉSIGNATION D'UN AVOCAT ».

Adopté DG

##### COMMENTAIRE

L'amendement introduit, à la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, une obligation, pour la Commission des services juridiques, d'établir un service de consultation juridique gratuit pour toute personne victime de violence sexuelle ou de violence conjugale. La durée maximale de cette consultation serait de quatre heures, sous réserve de la possibilité pour la Commission de prolonger cette durée lorsque requis.

## AMENDEMENT

Am E  
Art. 9.2

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

##### ARTICLE 9.2

Insérer, après l'article 9.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **9.2.** Cette loi est modifiée par le remplacement, aux articles 83.2, 83.3, 83.9, 83.16 et 83.18, de « du présent chapitre » par « de la présente section », partout où cela se trouve. ».

Adopté  
106

##### COMMENTAIRE

Par concordance avec l'amendement précédent, celui-ci propose l'ajustement des dispositions qui renvoient à celles des articles 83.1 et suivants désormais placés sous l'intitulé de la nouvelle section II du chapitre III.

## AMENDEMENT

Am 9  
et 10.1

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

##### ARTICLE 10.1

Insérer, après l'article 10 du projet de loi, ce qui suit :

« RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

« 10.1. L'article 97 du Règlement d'application de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14, r. 4) est modifié par l'insertion, avant « du chapitre III », de « de la section II ». ».

Ady tép G

##### COMMENTAIRE

Vu l'introduction d'une nouvelle section au chapitre III de la Loi, il y a lieu d'ajuster, par concordance, le renvoi aux dispositions relatives aux services fournis pour assurer le droit au procès équitable et à la désignation d'un avocat, qui sont désormais dans la section II.

Voici l'article 97 tel qu'il se lirait :

97. La Commission tient un registre indiquant notamment le nom des personnes qui bénéficient de services en vertu de la section II du chapitre III de la Loi, la date de l'ordonnance ou la date de la décision de la Commission, le cas échéant, la façon dont la demande a été disposée et la date à laquelle elle a été reçue ainsi que la nature des services.

## AMENDEMENT

Am (L)  
Art 10.2

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

##### ARTICLE 10.2

Insérer, après l'article 10.1 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **10.2.** L'article 100 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « au chapitre III » par « à la section II du chapitre III ». ».

Adopté

##### COMMENTAIRE

Vu l'introduction d'une nouvelle section au chapitre III de la Loi, il y a lieu d'ajuster, par concordance, le renvoi aux dispositions relatives aux services fournis pour assurer le droit au procès équitable et à la désignation d'un avocat, qui sont désormais dans la section II.

Voici l'article 100 tel qu'il se lirait :

**100.** Est assimilée, le cas échéant, à une demande de service et constitue une description de la nature des services visés:

1° la décision de la Commission de permettre au bénéficiaire de recevoir les services professionnels d'un avocat conformément à la section II du chapitre III de la Loi;

2° l'ordonnance judiciaire qui reconnaît à une personne le droit aux services d'un avocat rémunéré par l'État, afin d'assurer son droit constitutionnel à un procès équitable, en matière pénale ou criminelle;

3° l'ordonnance judiciaire portant sur la désignation d'un avocat aux termes d'une disposition du Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46).

## AMENDEMENT

*Am 11*  
*Art. 10.3*

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

##### ARTICLE 10.3

Insérer, après l'article 10.2 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **10.3** L'article 102 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant « du chapitre III » de « de la section II ». ».

##### COMMENTAIRE

*Adopté 6*

Vu l'introduction d'une nouvelle section au chapitre III de la Loi, il y a lieu d'ajuster, par concordance, le renvoi aux dispositions relatives aux services fournis pour assurer le droit au procès équitable et à la désignation d'un avocat, qui sont désormais dans la section II.

Voici l'article 102 tel qu'il se lirait :

**102.** Le document qui confirme le droit à une personne à la prestation de services juridiques dans le cadre de la section II du chapitre III de la Loi est délivré en duplicata et porte les informations suivantes:

- 1° le nom et l'adresse de la personne visée par le document;
- 2° le cas échéant, le nom du centre ou du bureau d'aide juridique qui a émis une attestation d'amissibilité au chapitre II de la Loi pour les mêmes services juridiques ainsi que le numéro de cette attestation;
- 3° une description de la nature des services visés;
- 4° le numéro du dossier judiciaire;
- 5° s'il y a une contribution à verser soit en vertu du chapitre II de la Loi ou à la suite d'une ordonnance judiciaire, le montant de celle-ci et, s'il y a lieu, les modalités de versement;
- 6° s'il y a des garanties, la description des biens qui sont visés;
- 7° la date de l'acceptation de la demande aux services;
- 8° le tarif applicable.

## AMENDEMENT

Am 12  
Art. 9.3

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

##### ARTICLE 9.3

Insérer, après l'article 9.2 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

« LOI SUR LE DIRECTEUR DES POURSUITES CRIMINELLES ET PÉNALES

« 9.3. L'article 5 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) est modifié:

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le gouvernement nomme au plus trois directeurs adjoints, sur la recommandation du ministre de la Justice. Au moins un des directeurs adjoints est choisi parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins dix ans. Le gouvernement détermine également la durée de leur mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans. Leurs attributions sont définies par le directeur. »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, de « La personne recommandée » par « Une personne recommandée »;

b) par la suppression de « fait auprès de procureurs aux poursuites criminelles et pénales »;

3° par le remplacement, au début du troisième alinéa, de « L'adjoint au directeur » par « Un directeur adjoint ». ».

##### COMMENTAIRE

L'amendement proposé à l'article 5 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales, ci-après la «LDPCP», permet au gouvernement de nommer au plus trois directeurs adjoints des poursuites criminelles et pénales. Cette augmentation du nombre de directeurs adjoints permettra de mieux répartir la charge de travail entre les dirigeants, notamment celle en lien avec la violence sexuelle, la violence conjugale et l'exploitation sexuelle des mineurs. Il précise également qu'au moins un des directeurs adjoints sera choisi parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins dix ans.

Adopté 6

1/2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

L'amendement proposé à l'article 5 remplace également l'expression «adjoint au directeur» par «directeur adjoint» afin de mieux refléter la nature des fonctions de la personne qui occupe ce poste. L'adjoint au directeur est un dirigeant du DPCP et non pas seulement une personne qui assiste le directeur dans l'accomplissement de tâches administratives.

#### TEXTE MODIFIÉ

~~5. Le gouvernement nomme un adjoint au directeur, sur la recommandation du ministre de la Justice, parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins 10 ans. Il détermine également la durée de son mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans.~~ **Le gouvernement nomme au plus trois directeurs adjoints, sur la recommandation du ministre de la Justice. Au moins un des directeurs adjoints est choisi parmi les procureurs aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé leur profession d'avocat pendant au moins dix ans. Il détermine également la durée de leur mandat, lequel ne peut être inférieur à cinq ans ni excéder sept ans. Leurs attributions sont définies par le directeur.**

~~**Une personne recommandée**~~ La personne recommandée doit être choisie dans la liste des personnes qui ont été déclarées aptes à exercer la charge par un comité de sélection composé du sous-ministre de la Justice, d'une personne recommandée par le Bâtonnier du Québec et du directeur à la suite d'un appel de candidatures fait auprès de ~~procureurs aux poursuites criminelles et pénales.~~

~~**Un directeur adjoint**~~ L'adjoint au directeur peut en tout temps démissionner de ses fonctions en donnant un avis écrit au directeur. À l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé.

## AMENDEMENT

Am 13  
Art. 9.4

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

##### ARTICLE 9.4

Insérer, après l'article 9.3 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **9.4.** L'article 6.1 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, au début du premier alinéa, de « L'adjoint au directeur » par « Un directeur adjoint »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'adjoint au directeur » par « un directeur adjoint ». ».

##### COMMENTAIRE

L'amendement proposé à l'article 6.1 de la LDPCP en est un de concordance. Il remplace l'expression « adjoint au directeur » par l'expression « directeur adjoint ».

##### TEXTE MODIFIÉ

**6.1. Un directeur adjoint** ~~L'adjoint au directeur~~ ne peut être destitué ou suspendu sans rémunération par le gouvernement que pour cause, sur recommandation du ministre, après que celui-ci a reçu un rapport écrit de la Commission de la fonction publique. La suspension ne peut excéder trois mois.

Le ministre peut relever provisoirement **un directeur adjoint** ~~l'adjoint au directeur~~ de ses fonctions, avec rémunération, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de faute grave.

Adapté DG

## AMENDEMENT

Am 14  
A.J. 9.5

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

##### ARTICLE 9.5

Insérer, après l'article 9.4 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« 9.5. L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de « de son adjoint » par « des directeurs adjoints ». ».

Adopté G

##### COMMENTAIRE

L'amendement proposé à l'article 7 de la LDPCP est également de concordance. Il remplace le terme « adjoint » par l'expression « directeurs adjoints ».

##### TEXTE MODIFIÉ

7. Le gouvernement détermine, sur la recommandation du ministre de la Justice, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du directeur et ~~des directeurs adjoints de son adjoint~~ ; leur rémunération, une fois fixée, ne peut être réduite.

## AMENDEMENT

Am 15  
Art 9.6

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

##### ARTICLE 9.6

Insérer, après l'article 9.5 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« **9.6.** Cette loi est modifiée par le remplacement, aux articles 8 et 10, de « son adjoint » par « les directeurs adjoints », partout où cela se trouve. ».

##### COMMENTAIRE

L'amendement proposé aux articles 8 et 10 de la LDPCP est également de concordance. Il remplace le terme « adjoint » par l'expression « directeurs adjoints ».

##### TEXTE MODIFIÉ

**8.** Le directeur et **les directeurs adjoints**~~son adjoint~~ doivent, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe 1 devant le juge en chef de la Cour du Québec.

**10.** Le directeur et **les directeurs adjoints**~~son adjoint~~ doivent exercer leurs fonctions à temps plein.

Ils ne peuvent se livrer à aucune activité politique de nature partisane.

Adopté DG

## AMENDEMENT

Am 16  
Art. 9.7

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

##### ARTICLE 9.7

Insérer, après l'article 9.6 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« 9.7. L'article 9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« 9. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, le ministre peut désigner un directeur adjoint pour agir à ce titre pour la durée de cette absence ou de cet empêchement.

En cas de vacance de son poste par démission ou autrement, le ministre peut désigner un directeur adjoint pour assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois.

Le directeur adjoint désigné par le ministre en vertu du présent article doit être un procureur aux poursuites criminelles et pénales ayant exercé sa profession d'avocat pendant au moins dix ans. ». ».

Adopté  
16

##### COMMENTAIRE

L'amendement proposé à l'article 9 de la LDPCP s'inspire des règles permettant de désigner un remplaçant au directeur général de la Sûreté du Québec et au Commissaire à la lutte à la corruption en cas d'absence ou d'empêchement du directeur ou en cas de vacance de son poste par démission ou autrement.

##### NOTE ADDITIONNELLE SUR LES DISPOSITIONS PERTINENTES

Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1)

6. En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire, le ministre peut nommer une personne pour agir à ce titre pour la durée de cette absence ou de cet empêchement.

En cas de vacance de son poste par démission ou autrement, le ministre peut nommer une personne pour assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois.

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

Loi sur la police (chapitre P-13.1)

**56.8.** En cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, le ministre peut désigner un directeur général adjoint pour agir à ce titre pour la durée de cette absence ou de cet empêchement.

En cas de vacance de son poste par démission ou autrement, le ministre peut désigner un directeur général adjoint pour assurer l'intérim pour une période qui ne peut dépasser 18 mois.

## AMENDEMENT

Am 12  
Art. 9.8

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

##### ARTICLE 9.8

Insérer, après l'article 9.7 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« 9.8. Cette loi est modifiée par le remplacement, aux articles 11, 16 et 25, de « son adjoint » par « un directeur adjoint », partout où cela se trouve. ».

##### COMMENTAIRE

Adopté 16

L'amendement aux articles 11, 16 et 25 de la LDPCP est également de concordance. Il remplace le terme « adjoint » par l'expression « directeur adjoint ».

##### TEXTE MODIFIÉ

11. Aucun acte, document ou écrit n'engage le directeur ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par lui ou par **un directeur adjoint** ~~son adjoint~~ ou, dans la mesure prévue par l'acte de délégation de signature, par un des membres de son personnel. Cet acte de délégation est publié à la *Gazette officielle du Québec*, mais il prend effet dès sa signature par le directeur.

Dans toute poursuite civile ou pénale, tout document paraissant signé par le directeur ou par **un directeur adjoint** ~~son adjoint~~ fait preuve de son contenu et de la qualité du signataire, sauf preuve contraire.

16. Le directeur peut déléguer à une ou plusieurs personnes relevant de son autorité l'exercice d'une fonction essentielle à l'accomplissement de ses responsabilités; ces personnes agissent alors sous la supervision du directeur.

Toutefois, ce dernier ne peut déléguer les attributions réservées au sous-procureur général par le Code criminel, lesquelles peuvent être exercées par **un directeur adjoint** ~~son adjoint~~ lorsque celui-ci le remplace.

25. Le directeur nomme, conformément à la présente loi, des procureurs aux poursuites criminelles et pénales qui ont le pouvoir de le représenter pour l'exercice de ses fonctions parmi les avocats autorisés par la loi à exercer leur profession au Québec.

Les procureurs remplissent, sous l'autorité du directeur, les devoirs et fonctions que celui-ci détermine. Lorsqu'ils agissent comme poursuivants, ils sont réputés

1/2

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

être autorisés à agir au nom du directeur et n'ont pas à faire la preuve de cette autorisation.

Un procureur aux poursuites criminelles et pénales doit, avant d'entrer en fonction, prêter le serment prévu à l'annexe 2 devant le directeur ou **un directeur adjoint** ~~son adjoint~~.

Sous réserve des dispositions inconciliables de la présente loi, la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) s'applique aux procureurs aux poursuites criminelles et pénales. Les dispositions de cette loi relatives aux normes d'éthique et de discipline s'appliquent également aux procureurs occasionnels.

## AMENDEMENT

Am 18  
Art. 9.9

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

##### ARTICLE 9.9

Insérer, après l'article 9.8 du projet de loi tel qu'amendé, l'article suivant :

« 9.9. L'annexe 1 de cette loi est modifiée par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'adjoint au directeur » par « de directeur adjoint ». ».

##### COMMENTAIRE

L'amendement à l'annexe 1 de la LDPCP est également de concordance. Il remplace le terme « adjoint » par l'expression « directeur adjoint ».

##### TEXTE MODIFIÉ

(Article 8)

Je déclare sous serment que je remplirai la charge de directeur des poursuites criminelles et pénales (ou ~~de directeur adjoint~~ ~~d'adjoint au directeur~~ des poursuites criminelles et pénales) avec honnêteté, objectivité, impartialité et justice et que je n'accepterai aucune somme d'argent ou avantage quelconque, pour ce que j'aurai accompli ou accomplirai dans l'exercice de cette charge, autre que ce qui me sera alloué conformément à la loi.

De plus, je déclare sous serment que je ne révélerai et ne ferai connaître, sans y être dûment autorisé, quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ma charge.

Adopté DG

## AMENDEMENT

Am 19  
Art. 9.10

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

##### ARTICLE 9.10

Insérer, après l'article 9.9 du projet de loi tel qu'amendé, ce qui suit :

##### « LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE

« **9.10.** L'article 115 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, de « de son adjoint » par « d'un des directeurs adjoints des poursuites criminelles et pénales ». ».

Adapté G

##### COMMENTAIRE

L'amendement à l'article 115 de la Loi sur la fonction publique est également de concordance. Il remplace l'expression « son adjoint » par l'expression « d'un des directeurs adjoints des poursuites criminelles et pénales ».

##### TEXTE MODIFIÉ

**115.** En outre de la fonction d'entendre les recours en appel des fonctionnaires prévus par la présente loi, la Commission est chargée:

(...)

3° de faire rapport par écrit au ministre de la Justice, après enquête, sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du directeur des poursuites criminelles et pénales ou **d'un des directeurs adjoints des poursuites criminelles et pénales** ~~de son adjoint~~ tel que prévu à l'article 6 ou 6.1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1);

(...).

## AMENDEMENT

Am 20  
Art. 12

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

#### ARTICLE 12

Retirer l'article 12 du projet de loi.

Adopté DG

#### COMMENTAIRE

Cet amendement vise à retirer l'article qui proposait l'abrogation de l'habilitation à mettre en œuvre un projet pilote lorsqu'entrerait en vigueur la disposition relative au tribunal spécialisé permanent.

Voici l'article tel qu'il se lit actuellement :

« 12. L'article 11 de la présente loi est abrogé à la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi. ».

## AMENDEMENT

Am 21  
Art 14

### PROJET DE LOI N° 92

#### LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES

##### ARTICLE 14

Dans l'article 14 du projet de loi, remplacer « à la date ou aux dates fixées par le gouvernement » par « le (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi) ou à la date antérieure fixée par le gouvernement »

Adopté

##### COMMENTAIRE

Voici l'article tel qu'il se lit actuellement :

14. La présente loi entre en vigueur le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), à l'exception des articles 2 et 3 qui entrent en vigueur le (indiquer ici la date qui suit de trois ans celle de la sanction de la présente loi) ou à la date antérieure fixée par le gouvernement.

**AMENDEMENT**

*Am 22  
titre*

**PROJET DE LOI N° 92**

**LOI VISANT LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL SPÉCIALISÉ EN MATIÈRE DE  
VIOLENCE SEXUELLE ET DE VIOLENCE CONJUGALE ET PORTANT SUR LA  
FORMATION DES JUGES EN CES MATIÈRES**

**TITRE**

Retirer du titre du projet de loi « et portant sur la formation des juges en ces matières ».

**COMMENTAIRE**

Cet amendement vise à modifier le titre du projet de loi.

*Adopté DG*